

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 09/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PARCOLOG LILLE HENIN BEAUMONT 2

2 RUE PILLET WILL
75009 Paris

Références : 464-2025
Code AIOT : 0003800950

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/08/2025 dans l'établissement PARCOLOG LILLE HENIN BEAUMONT 2 implanté Rue Jean-Baptiste Lamarck 62320 Rouvroy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection inopinée a pour principal objectif de vérifier le respect des accès aux dispositifs de lutte contre l'incendie.

L'inspection est donc orientée principalement sur une visite de terrain afin de parcourir une partie de l'entrepôt.

Suivant le contexte, un ensemble d'éléments documentaires complémentaires sont demandés (voir constats).

Les points vérifiés, détaillés dans les constats, portent sur les éléments suivants:

Pour la partie terrain :

- dégagement des accès aux RIA et extincteurs,
- maintenance des RIA et des extincteurs, vérification de l'inscription des dates de contrôle sur les étiquettes,

Pour la partie documentaire :

- maintenance des RIA et extincteurs.
- maintenance du groupe motopompe (sprinklage).
- Vérification du dernier exercice d'évacuation du personnel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARCOLOG LILLE HENIN BEAUMONT 2
- Rue Jean-Baptiste Lamarck 62320 Rouvroy
- Code AIOT : 0003800950
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCI PARCOLOG LILLE HENIN BEAUMONT 2 dont le siège social est situé 2 rue Pillet Will - 75 009 PARIS est enregistrée par l'arrêté n°2017-209 du 1er septembre 2017, modifié par l'arrêté complémentaire n° 2019-170 du 18 juillet 2019 pour l'exploitation d'une plateforme de stockage situé, ZA de la Chênaie - rue Jean-Baptiste Lamarck - 62 320 ROUVROY.

L'installation est constituée d'un seul bâtiment divisé en 4 cellules pour une surface de 21 921m²
Le volume autorisé suivant l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2017, est de 259 812m³.

L'installation est une installation nouvelle, au sens de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, de par le dépôt du dossier d'enregistrement après la date du 1er juillet 2017.

Elle relève de la rubrique 1510-1 « Entrepôts couverts » de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sous le régime de l'enregistrement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Moyens de lutte contre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	l'incendie		corrective	
4	Modifications	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les vérifications ont mis en évidence plusieurs points nécessitant une attention particulière :

- **Mise à jour des registres** (exercices d'évacuation).
- **Amélioration de l'accessibilité et de la visibilité des RIA**, notamment en cellule 3 et dans les zones de stockage en masse.

L'exploitant est invité à apporter les correctifs demandés pour garantir la conformité des installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Evacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation du personnel

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1

000 m2. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport du dernier exercice effectué sur le site, qui date du 27/11/2024 (exercice avec scénario, incluant les points faibles et points forts identifiés).

Il n'est pas retrouvé l'inscription sur le registre de cet exercice.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Mettre à jour le registre.
- Effectuer rapidement un nouvel exercice, au regard de la fréquence réglementaire prescrite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Constats :

Le rapport de maintenance semestriel du 02/09/2024 indique une non-conformité (NC). L'exploitant indique avoir procédé aux réparations nécessaires, et a transmis le rapport de maintenance semestriel suivant, daté du 26/03/2025, qui confirme l'absence de NC.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'informer l'inspection de la prochaine date de maintenance programmée pour le groupe motopompe, l'inspection souhaite, selon ses disponibilités, être présente lors du prochain démarrage effectué par l'entreprise en charge de l'entretien et de la vérification du groupe.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

Constats :

L'étiquetage des RIA n° C3-11 et C1-08 a été vérifié. La date de la dernière vérification inscrite correspond au 24-25/04/2025. Il n'a pu être récupéré le rapport de maintenance correspondant à cette inscription.

Lors de l'inspection, il est observé que :

- Le stockage en masse dans les cellules sans "racks" de stockage ne permet plus d'avoir une bonne visibilité des emplacements des RIA, notamment en cellule 3.
- Le stockage en masse dans les cellules crée également, dans certains cas, des obstacles devant les RIA, qui restent accessibles mais avec la formation d'angles droits qui peuvent rendre difficile le déploiement de ces derniers.

Notes :

Lors du parcours de la cellule n°1 et des nouvelles installations de stockage sur racks, il a été relevé la création de « ponts », correspondant à une surélévation de certains casiers à travers plusieurs rangées, afin de créer un passage donnant un accès direct aux RIA.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport de maintenance des RIA effectuée le 24-25/04/2025.
- Il est demandé à l'exploitant de proposer un dispositif visuel (par exemple en hauteur) permettant de visualiser rapidement l'emplacement des RIA, dans les cellules de stockage en masse.
- Il est demandé à l'exploitant de dégager un espace ou 1/2 espace de stockage devant les RIA situés dans les cellules avec un stockage en masse, afin de permettre un meilleur déploiement du tuyau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.2.

Thème(s) : Situation administrative, Modifications

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration en application de l'article R. 512-54.

Constats :

Une des deux salles de charge est désormais dédiée au stockage. Sauf erreur, aucun porter-à-connaissance (PAC) n'a été retrouvé concernant cette modification.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de déposer en préfecture un PAC portant sur les modifications effectuées dans la salle de charge. L'exploitant est invité à rappeler, dans ce document, les enjeux de sécurité et environnementaux, ainsi que, le cas échéant, la possibilité d'une rétro-modification, afin de revenir à une salle de charge.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois